



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°05_2026
Portant autorisation d'occupation du domaine
public communal « impasse rue Berger André » :
travaux de rénovation au n°19

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2542-1 à L 2542-3 et L 2542-8 ;

CONSIDERANT la requête de M. Loïc BRUCKERT (pétitionnaire) adressée au Maire de VIEUX-THANN, aux fins de réaliser des travaux de rénovation complet d'un appartement au n°19 rue Berger André ;

CONSIDERANT l'emprise des véhicules de chantier : camionnette et camion, l'emprise du matériel : remorque et benne, dans « l'impasse » rue Berger André, sur le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal « impasse rue Berger André », à compter du lundi 5 janvier jusqu'au le jeudi 30 avril 2026 pour réaliser les travaux susmentionnés.

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation ;
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant aux abords de l'opération ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- **Le pétitionnaire est responsable de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux ;**

Article 2 : Le stationnement des véhicules et matériels de chantier est matérialisé/signalé par des cônes de Lubeck, rubalise, les feux de détresse et triangle de présignalisation. Deux totems « stationnement interdit » sont mis en place au courant de l'opération.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur place par le pétitionnaire. Le pétitionnaire se charge de l'information aux riverains/voisins de la rue Berger André.

Article 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux indications qui pourraient leur être données sur place par les agents de l'administration.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.



Article 6 : « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative. »

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le six janvier deux mille vingt six



Le Maire,


Daniel NEFF